السلطة الوطنية لحماية المعطيات ذات الطابع الشخصي AUTORITÉ NATIONALE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

المِرَيْكَةُ ٱلْرَّمِينِيَّةُ





Les obligations du responsable de traitement

Sommaire



1. Les obligations du responsable de traitement.



1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

- Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39,40 et 41 de la loi 18-07-
- Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
 -Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

- Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-
- Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-07-

9

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne –Article 37 de la loi 18-07-

10

1- Principe de licéité et loyauté

- La licéité: Fondement juridique du traitement &
- <u>La loyauté</u>: les modalités selon lesquelles les données sont collectées. Ce principe fait référence au droit à l'information des individus

2- Principe de la finalité

 Traitement doit être conforme aux finalités annoncées. les données personnelles collectées ne pourront pas être réutilisées pour une autre finalité que celle prévue initialement.

3- Principe de minimisation

 Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

4- Principe d'exactitude

 Les données doivent être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour.

5- Principe de la conservation des données

 Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

- Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39,40 et 41 de la loi 18-07-
- Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
 -Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6 La

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

- Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-
- Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-07-

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne

-Article 37 de la loi 18-07-

10

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

- Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39,40 et 41 de la loi 18-07-
- Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
 -Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-079

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne

-Article 37 de la loi 18-07-

10

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39,40 et 41 de la loi 18-07-

Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
-Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-079

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne

-Article 37 de la loi 18-07-

10

Mesures techniques et organisationnelles

Exemples:

- ✓ Instaurer les bonnes pratiques et définir les responsabilités,
- ✓ Elaborer une charte informatique intégrant le secret professionnel ,
- √ Enregistrer la traçabilité des accès aux SI,
- √ Mettre en place les solutions de sécurité logiques et physiques,
- ✓ Sécuriser les postes de travail avec des antivirus mis à jour,
- ✓ Assurer un environnement de stockage de données normalisé,
- √ Garantir la haute disponibilité,
- √ Mettre en place une politique de sauvegarde de données,
- √ établir accords de sécurité et de confidentialité avec les sous-traitants,
- ✓ Documenter les procédures de conformité,

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39,40 et 41 de la loi 18-07-

Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
-Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-07-

9

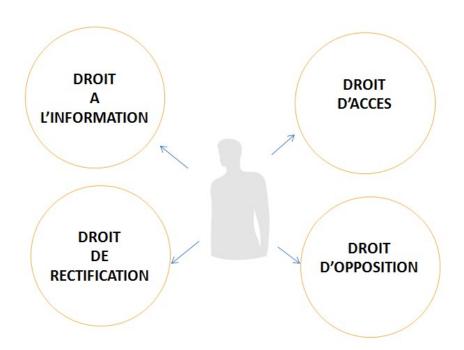
Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne

-Article 37 de la loi 18-07-

10

Les droits des personnes





La personne concernée peut exercer ses droits par voie électronique. Dans ce cas, il est recommandé de mettre en place une adresse mail dédiée exemple: ("exercezmes-droits@organisme.dz") et un formulaire électronique de demande d'exercice des droits qui sera rempli par le concerné et transmis à l'organisme via l'adresse mail suscitée.

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39,40 et 41 de la loi 18-07-

Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
-Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

La sous-traitance

doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-07-

Eviter la prospection commerciale sans

commerciale sans consentement préalable de la personne

-Article 37 de la loi 18-07-

10

En cas de Sous-traitant?



Article 39 de la loi N°18-07

Le contrat doit contenir la partie relative à la protection des données à caractère personnel et les clauses suivantes: 1- l'engagement du respect des dispositions de la loi 18-07 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ainsi que la loi similaire du pays du sous-traitant s'il se trouve à l'étranger, 2- la liste et la nature des données objet du transfert, 3- la durée de conservation des données, 4- lieux d'exécution des prestations, 5- définir les responsabilités entre le responsable du traitement et sous-traitant, 6l'engagement du sous-traitant à utiliser les données que dans le cadre pour lequel ont été transférées et ne seront pas transférées à un tiers ou utilisées pour une autre finalité, 7- l'engagement du sous traitant à assurer toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour la sécurité des données, 8- le cas échéant ajouter la clause sous-traitance et préciser le ou les noms des sous traitants et le rôle de chacun dans le cas ou le sous-traitant recours aussi à la soustraitance, **09**- la confidentialité et le secret professionnel, **10**- la propriété des données objet de la sous-traitance, 11- la destruction des données après la rupture ou à la fin du contrat ou à la demande du responsable du traitement.

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39.40 et 41 de la loi 18-07-

Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
-Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-07-

9

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne –Article 37 de la loi 18-07-

10

Déposer une déclaration ou demande d'autorisation?

Il faut déposer une déclaration auprès de l'ANPDP



En cas, de décision de l'ANPDP après examen de la déclaration du traitement

En cas, d'interconnexion avec le fichier de données collectées pour une finalité bien déterminer

Et/Où En cas, de transfert des données à l'étrangers

Et/Où En cas de traitement de données sensibles.

Il faut déposer une demande d'autorisation auprès de l'ANPDP



1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39,40 et 41 de la loi 18-07-

Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
-Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18.07.

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-07-

9

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne –Article 37 de la loi 18-07-

10

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39.40 et 41 de la loi 18-07-

Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
-Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

Sécuriser les relations avec les sous-traitants - Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-

8

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement -Article 14 de la loi 18-079

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne

-Article 37 de la loi 18-07-

10

Inventorier et Notifier les violations de données à l'ANPDP et à 'intéressé.

– Articles 43 et 66 de la loi 18-07-

on directe

« Prospection directe » : toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

1

Respecter les 05 principes fondamentaux énoncés à l'article 09 de la loi 18-07

2

Désigner le représentant habilité et recensement des traitements

3

Recueil du consentement des personnes –Article 07 de la loi 18-07-

Mettre en place les mesures techniques et Organisationnelles appropriées pour protéger les données –Articles 38, 39.40 et 41 de la loi 18-07-

Fixer le service auprès duquel la personne concernée pourra exercer ses droits
-Articles 14,32,34,35 et 36 de la loi 18-07-

6

La sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique— Articles 38 et 39 de la loi 18-07-

Mettre en conformité les traitements et déposer les déclarations ou les demandes d'autorisation y afférentes auprès de l'ANPDP –Article 12 de la loi 18-07-

8

Informer l'ANPDP sur toute modification ou suppression de traitement

9

Eviter la prospection commerciale sans consentement préalable de la personne –Article 37 de la loi 18-07-

10



Merci pour votre attention.